RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICES DE TRADUCTION, SAISIE ET MISE EN FORME D'ABREGES DE DEMANDES DE BREVETS EUROPEENS EN LANGUE ANGLAISE OU ALLEMANDE A TRADUIRE EN FRANÇAIS POUR LE COMPTE DE L'INPI

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

inpi FRANCE

SOMMAIRE

1 OBJET DU MARCHE 4
2 ALLOTISSEMENT 4
3 PROCEDURE ET FORME DU MARCHE 4
4 DUREE DU MARCHE 4
5 NATURE DES PRIX ET DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS 4
6 BONS DE COMMANDE 4
7 PRIX DU MARCHE 5
7.1 Contenu des prix 5
7.2 Variation dans les prix 5
8 RÈGLEMENT DES COMPTES 6
8.1 Remise des factures à l'INPI 6
8.2 Modalités de règlement 7
8.3 Délai global de règlement 7
9 AVANCE 7
10 EXECUTION DES PRESTATIONS 7
11 PRESENTATION DES TRADUCTEURS 7
12 VERIFICATIONS ET ADMISSIONS 7
13 PÉNALITES 8
14 LEVEE d'EXCLUSIVITE du TITULAIRE 8
15 CESSION DE CRÉANCE 9
16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS 9
16.1 Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché 9
16.2 Modalités de paiement direct 9
17 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10
17.1 Responsabilité du titulaire 10
17.2 Confidentialité 10
17.3 Correspondant de l'INPI 10
17.4 Transfert des droits et obligations du titulaire 10
18 TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES 10
19 PROPRIETE INTELLECTUELLE 11
20 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES 11
21 DOCUMENTS À PRODUIRE 11
22 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER 12
23 RESILIATION DU MARCHE 12
22.1 Pour difficulté d'exécution du marché 12

22.2 Pour motif d'intérêt général 13
22.3 Résiliation pour faute du titulaire 13
24 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES 14
25 TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE 14
26 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 14

1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations de traduction, saisie et mise en forme d'abrégés de demandes de brevets européens en langue anglaise ou allemande à traduire vers le français, pour le compte de l'INPI.

Le détail des prestations attendues figure dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes.

2 ALLOTISSEMENT

Les prestations ne sont pas alloties, car l'objet du présent marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes conformément à l'article L2113-10 du Code de la commande publique. En effet, un seul type de service est requis pour ce marché : service de traduction (anglais et/ou allemand).

3 PROCEDURE ET FORME DU MARCHE

Le marché est conclu selon une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 à R. 2123-7 du code de la commande publique.

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, en application des dispositions de l'article L 2125-1-1° et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2126-14 du Code de la commande publique, conclu sans montant minimum mais avec un montant maximal annuel de 45 000 € HT. Les prix unitaires sont ceux figurant au bordereau des prix du titulaire.

4 DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 02/12/2026, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Il sera reconduit tacitement par période d'une (1) année, sans que sa durée totale puisse excéder deux (2) années.

L'INPI pourra prendre chaque année et au plus tard dans un délai de 120 jours avant la fin de la période annuelle, la décision de ne pas reconduire le marché, sans que le titulaire ne puisse la refuser.

5 NATURE DES PRIX ET DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS

Le marché s'exécutera par bons de commande annuels estimatifs.

Chaque bon de commande déterminera la nature, les quantités estimatives, et le montant total annuel estimatif.

6 BONS DE COMMANDE

Chaque bon de commande précisera a minima les informations suivantes :

- les références du marché ;
- la date et le numéro de la commande ;
- le nom et les coordonnées du titulaire ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le délai d'exécution des prestations ;
- le détail des prix unitaires par référence au bordereau des prix;

- le montant total estimatif de la commande incluant le prix HT, TTC, ainsi que le montant de la TVA ;
- l'adresse de facturation.

Chaque bon de commande engage le titulaire sur les résultats attendus et les délais d'exécution.

Les bons de commandes seront établis pendant toute la durée du marché. Ils seront établis par le pouvoir adjudicateur ou son représentant légal, et seront notifiés au titulaire par tout moyen permettant de déterminer leur date de réception.

Le délai d'exécution du bon de commande part à compter de sa date de notification.

Seules les prestations réellement réalisées feront l'objet d'un paiement.

Annulation d'un bon de commande :

L'acheteur se réserve le droit d'annuler tout ou partie d'un bon de commande. L'annulation intervient par notification écrite adressée au titulaire.

En cas d'annulation de tout ou partie d'un bon de commande par l'acheteur, pour un motif autre qu'une faute du titulaire, celui-ci a droit à une indemnisation correspondant au remboursement des dépenses utiles et justifiées qu'il a engagées en vue de l'exécution du bon de commande annulé ;

L'indemnisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de tout justificatif permettant d'en établir le montant.

Le titulaire ne pourra pas prétendre à une indemnisation si une nouvelle commande d'un montant équivalent intervient en remplacement de la commande ou des prestations annulée(s).

7 PRIX DU MARCHE

7.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et figurent dans le BPU. Ils comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché de sorte qu'aucun frais additionnel ne pourra être réclamé par le titulaire.

Les prestations s'exécutent par application aux quantités réellement exécutées des prix indiquées dans le bordereau des prix.

7.2 Variation dans les prix

7.2.1 Révision des prix

Les prix du marché sont fermes la première année, puis révisables annuellement, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire du marché.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des plis. Ce mois est appelé "mois zéro" ou Mo.

Ces prix sont révisables selon la formule suivante :

$$\mathrm{Cn} = 0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{SYN}{SYNo}$$

Dans laquelle :

- Cn est le prix révisé
- SYNo est la valeur, au mois zéro, de l'indice Syntec (coût horaire du travail « Tous salariés ».),
- SYN est la dernière valeur connue définitive de cet indice au moment de la révision des prix.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du C.C.A.G.-F.C.S. pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Par dérogation à l'article 10.2.1 du C.C.A.G.-F.C.S. les révisions de prix sont applicables aux bons de commande notifiés après la réception des nouveaux tarifs, sous réserve de la validation des prix par l'INPI.

Procédure de variation des prix

Le titulaire s'engage à transmettre au moins **un (1) mois** avant la reconduction du marché, les prix révisés représentant son résultat du calcul, par courrier électronique avec accusé de réception, à l'adresse électronique suivante : revision.prix@inpi.fr

L'INPI peut dans un délai de 15 jours contester ledit résultat et adresser son propre résultat de calcul. Le titulaire aura alors dans un délai de 7 jours la possibilité de l'accepter, cette acceptation étant acquise dans son silence, ou d'apporter tous éléments pour justifier le résultat de son calcul initial ou le corriger.

7.2.2 Clause de sauvegarde

L'INPI se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché si le changement de tarif conduit, sur un an, à périmètre constant, à une augmentation des dépenses supérieure à 3%.

8 RÈGLEMENT DES COMPTES

8.1 Remise des factures à l'INPI

8.1.1 Facturation électronique

Chaque bon de commande donnera lieu à l'émission d'une facture distincte.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr).

Au choix du titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :
- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/cpp/

Les informations permettant de déposer les factures sur Chorus portail pro sont les suivantes :

- Siret : n° 18008001200248 ;
- Code service Chorus Pro : FFPI ;
- Engagement(s) : les informations sont référencées sur chaque bon de commande – dans le cartouche Facturation électronique « Références Chorus Pro » ;
- Numéro de marché (la numérotation vous sera précisée lors de la notification) : 2026/XX.

Ces informations devront également figurer dans l'entête de la demande de paiement.

8.1.2 Mentions de la facture

Outre les mentions obligatoires réglementaires, chaque facture mentionnera les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et pouvoir adjudicateur),
- le numéro de marché,
- l'objet succinct du marché,
- la nature, le prix des prestations réalisées et la phase d'exécution correspondante,
- le détail des prestations réalisées : les numéros des lots concernés, le nombre d'abrégés traduits dans chaque langue (préciser la langue), accompagné du nombre de mots traduits correspondant.
- le montant total hors taxes,
- le montant de la TVA, suivant le taux en vigueur,
- le montant total TTC.

8.2 Modalités de règlement

Les prestations réalisées sur bons de commande sont réglées selon les modalités de règlement fixées dans le bon de commande, ou, à défaut, après service fait, sur présentation de **factures mensuelles**, suivant les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Selon qu'il sera isolé ou partie d'une prestation globale, le règlement sera considéré comme acompte ou paiement partiel définitif.

8.3 Délai global de règlement

Le délai global de règlement des sommes dues est fixé à 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par l'INPI, en application des dispositions L.2192-10 et R.2192-10 du Code de la commande publique.

9 AVANCE

Sans objet.

10 EXECUTION DES PRESTATIONS

La réception du bon de commande par le prestataire vaut démarrage des prestations.

Le traitement des demandes de traduction s'effectue par lots hebdomadaires.

Chaque lot sera accompagné d'un bordereau d'envoi spécifiant le numéro du lot, les quantités, les prix unitaires des prestations, le lieu et le délai de livraison maximum. A défaut d'indications contraires le délai d'exécution pour chaque lot est fixé à dix (10) jours ouvrables maximum à compter de la date d'envoi du lot.

Toute modification relative aux dates ou aux délais ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'INPI notifié au titulaire avant la date initialement prévue pour la réalisation de la prestation.

11 PRESENTATION DES TRADUCTEURS

Le titulaire du marché devra informer l'INPI, lors de chaque commande, du nom, de la formation et de l'expérience des traducteurs qui seront chargés des traductions faisant l'objet d'une commande.

Le titulaire s'engage à présenter la formation et l'expérience de tout nouveau traducteur hors équipe dédiée.

L'INPI se réserve le droit de refuser tout traducteur dont la qualité du travail se révèlerait insuffisante.

12 VERIFICATIONS ET ADMISSIONS

Les vérifications et admissions conditionnent le paiement des prestations acceptées.

Les différentes étapes de vérification et admission/ajournement/réfaction/rejet prévues au CCTP s'appliquent. En dehors des cas et modalités prévues dans le CCTP, les dispositions du CCAG/FCS s'appliquent en la matière.

13 PÉNALITES

Préalablement à l'application des pénalités, le pouvoir adjudicateur adressera un courrier recommandé à l'entreprise. Celle-ci aura un délai de 15 jours pour faire parvenir ses éventuelles observations. A défaut, les pénalités seront appliquées de plein droit.

Si des observations motivées sont transmises dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apprécier si les retards sont imputables, en tout ou partie, à l'entreprise et ainsi de moduler ou non les pénalités.

Les pénalités sont cumulables.

- Pénalité pour retard

Cet article déroge partiellement à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Dès lors qu'un retard est constaté entre la date prévue de livraison d'un nouveau lot hebdomadaire tel que précisé à l'article V du CCTP, l'INPI a la possibilité d'appliquer une pénalité, calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 40$$

dans laquelle :
- P est le montant de la pénalité ;
- V est la valeur des textes non traduits dans les délais (soit le nombre de mots à traduire multiplié par le prix correspondant, fixé dans le BPU)
- R est le nombre de jours de retard.

En cas de retard dans la livraison des corrections demandées, en application du délai de deux (2) jours ouvrés prévu aux articles V et VI du CCTP, l'INPI pourra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 € HT par traduction et par jour de retard.

Ces pénalités de retard relatives aux délais de livraison commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Les montants des pénalités sont en euros hors taxes.

En application de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS les pénalités seront applicables sans montant plancher.

- Dispositions relatives au travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire, d'un montant égal à 10 % du montant du marché, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L. 8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités sera toutefois plafonné par celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

14 LEVEE D'EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

L'INPI se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour la réalisation des prestations. Cette levée d'exclusivité ne pourra intervenir que si l'Institut constate une insuffisance de la qualité des traductions fournies (un faux sens ou un contre sens dans la traduction, des fautes de français….) et après résiliation du marché sans préavis.

15 CESSION DE CRÉANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir des créances qu'il détient sur l'INPI au titre des présents marchés, il doit demander à l'INPI la délivrance d'un certificat de cessibilité.

Ce certificat comporte notamment le montant des marchés non sous-traité par le titulaire, et doit être remis à l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement.

Une fois le certificat fourni, il ne peut en être émis d'autres exemplaires.

16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-16 du Code de la commande publique, après accord de l'INPI.

16.1 Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché

La désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché est soumise à l'agrément du pouvoir adjudicateur. Elle sera formalisée par acte spécial et est subordonnée à la présentation des documents suivants, fournis par le titulaire contre récépissé ou par lettre recommandée, avec avis de réception :

① Une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation de prix ;

(Ces informations peuvent être regroupées dans un acte spécial de sous-traitance, imprimé DC4, disponible sur le site Internet du ministère de l'économie et des finances, à l'adresse suivante : https://www2.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimes_dc/DC4-2019.doc)

② Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

③ Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

④ Le certificat de cessibilité des marchés si celui-ci a été délivré par l'INPI. Le montant figurant sur ce certificat doit être modifié par l'INPI en fonction du montant sous-traité.

16.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, agréé par l'INPI, est payé directement.

Le sous-traitant adresse sa facture conformément aux dispositions des articles R 2193-11 à R 2193-16 du code de la commande publique :

Article R 2193-11 : « *Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.»*

Article R 2193-12 *: « Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur. »*

Article R 2193-13 *: « Passé le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. »*

Article R 213-14 : « *Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien*

reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.
L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. »

Article R2193-15 : « *L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.* »

Article R 2193-16 : « *Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.* »

Il est en outre à noter qu'en application des articles L 2192-1, L 2192-5 et L 2192-6 du code de la commande publique, le dépôt des demandes de paiement des sous-traitants, à l'instar des factures des titulaires de marchés, doit s'effectuer sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr), hormis dans le cas de marchés relatifs à des impératifs de défense ou de sécurité nationale.

17 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

17.1 Responsabilité du titulaire

Le Titulaire assumera les conséquences de ses propres défaillances et de celles de son ou de ses sous-traitants quelle que soit la nature des prestations, et quel que soit le lieu de leur exécution.

L'INPI se réserve le droit de réclamer au Titulaire l'indemnisation des conséquences financières de ces défaillances.

17.2 Confidentialité

Le Titulaire s'engage à ne divulguer, en aucun cas, les documents ou renseignements confidentiels qui lui seraient communiqués par l'INPI à l'occasion de l'exécution du présent marché et à faire respecter cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

17.3 Correspondant de l'INPI

Le titulaire a l'obligation de nommer un responsable technique et administratif chargé de la conduite de l'exécution des prestations pour l'INPI.

Le changement de responsable technique et administratif doit être impérativement et immédiatement signalé par écrit et au préalable à l'INPI. Le nom, les coordonnées, la formation et l'expérience de tout remplaçant devront être notifiés par écrit et validé par l'INPI.

L'INPI s'engage à communiquer au titulaire le nom, les coordonnées professionnelles et la fonction de la personne chargée de conduire le présent marché dans les 15 jours suivants la notification du marché.

17.4 Transfert des droits et obligations du titulaire

Le titulaire exécute personnellement le présent marché. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne pourra être fait sans l'autorisation préalable de l'INPI et la conclusion préalable d'un avenant. Sinon le marché pourra être résilié sans mise en demeure et sans indemnité a profit du titulaire.

18 TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Le présent marché ne requiert pas le traitement ou la conservation de données à caractère personnel.

Toutefois, si le titulaire se trouvait en situation d'avoir accès à de telles données pour l'exécution des prestations, il devrait se conformer aux dispositions de l'article 28 du règlement sur la protection des données personnelles.

Il s'engage notamment à veiller à ce que les personnes qui auront accès aux données à caractère personnel en vertu du présent marché en respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et qu'elles reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

19 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les résultats deviennent la propriété de l'INPI.

Par conséquent, le titulaire cède à l'INPI, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur qui lui sont dévolus par la loi, et notamment, de façon non limitative :
- Le droit d'exploitation
- Le droit de traduction,
- Le droit de reproduction sur tout support, connu ou inconnu,
- Le droit de représentation par tous moyens, connu ou inconnu,
- Le droit de commercialisation et d'usage,
- Les droits d'utilisation, d'adaptation et de modification, de tous les éléments fournis par le titulaire au titre du présent accord-cadre.

La présente cession est faite pour la durée de la protection par les droits d'auteur, y compris les prolongations qui pourraient y être apportées.

Il est par ailleurs entendu que les données fournies par l'INPI au titulaire dans le cadre du présent marché restent la propriété de l'INPI. Ainsi, le titulaire n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle d'aucune sorte du fait de l'exécution des prestations prévues au marché lorsque les créations ont été réalisées par l'INPI et remises au titulaire. Le titulaire doit restituer à l'INPI, sur simple demande, les supports ayant servis à réaliser la prestation. C'est notamment le cas des films, rushs, négatifs, supports numériques, chartes graphiques, plaques, tout ce qui a permis la conception des livrables, utilisés par le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants.
En cas de résiliation du marché, et ce, pour quelque cause que ce soit, l'INPI deviendra propriétaire, dès la date de résiliation, de l'ensemble des documents et études réalisés au titre de cet accord-cadre ou en cours d'exécution.

L'INPI peut communiquer à des tiers les résultats des prestations résultant de l'exécution du marché.
L'INPI peut librement publier les résultats des prestations.
Le titulaire garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des prestations et avoir conclu, le cas échéant, les cessions nécessaires avec les auteurs.
Il garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle des livrables fournis au titre de l'accord-cadre.

20 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

L'exécution du marché est conduite dans une logique de sobriété numérique. Conformément aux stipulations du CCTP, l'ensemble des échanges entre le titulaire et l'acheteur, ainsi que la totalité des livrables, s'effectuent exclusivement sous forme dématérialisée, par l'intermédiaire des outils et plateformes désignés dans le CCTP. Aucune impression ni expédition de documents papier n'est admise, ni de la part du titulaire, ni de la part de ses éventuels sous-traitants.

Le titulaire veille par ailleurs à limiter l'impact environnemental de l'exécution du marché et met en œuvre les engagements environnementaux souscrits dans son offre, qui vaudront obligations contractuelles.

21 DOCUMENTS À PRODUIRE

Conformément aux dispositions des articles L.8222-1 à L.8222-3, R8222-1, D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail et du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005, le titulaire a l'obligation de produire à l'INPI, à la **conclusion des marchés et tous les six mois** à compter de la notification des marchés, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et

contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.8254-1 à L.8254-4 du code du travail, le titulaire doit remettre lors de la conclusion des marchés, puis **tous les six mois** jusqu'à la fin des marchés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel, pour l'exécution des prestations, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de non remise des documents susmentionnés, l'INPI peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier les marchés au tort du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

22 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes des marchés est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance des marchés N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Les candidats se référeront aux dispositions du titre IX, chapitre 3 du code de la commande publique pour connaître les modalités pratiques du recours à la sous-traitance.

23 RESILIATION DU MARCHE

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R 2143-6 et suivant du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article R 2143-8 du code précité, il pourra être fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

L'INPI se réserve le droit d'apprécier, dans chaque cas, selon la gravité de l'inexactitude et le caractère, volontaire ou non, de l'erreur commise, s'il y a lieu ou non d'infliger une sanction.

L'INPI peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci dans les conditions suivantes :

22.1 Pour difficulté d'exécution du marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

22.2 Pour motif d'intérêt général

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

22.3 Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
b) Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci se trouve dans un des cas prévus à l'article 18.7 du C.C.A.G.- F.C.S. ;
c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'INPI dans le cadre des articles 17 et 22 du C.C.A.G.- F.C.S. ;
e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 du C.C.A.G.- F.C.S. ;
f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 du C.C.A.G.- F.C.S. ;
g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 37.1 du C.C.A.G.- F.C.S., ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 du C.C.A.G.- F.C.S. et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution;
i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution, à des actes frauduleux ;
j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité, conformément à l'article 5 du C.C.A.G.- F.C.S. ;
k) L'utilisation des résultats par l'INPI est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;
l) Postérieurement à la signature, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
m) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution s'avèrent inexacts.

La résiliation du marché devra être précédée d'une mise en demeure préalablement notifiée au titulaire et assortie d'un délai d'exécution, restée infructueuse.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

24 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le tribunal compétent pour connaître de tout litige entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures de référé ou sur requête.

Toutefois, si l'une des parties a l'intention d'engager une action devant le tribunal administratif, elle ne pourra le faire qu'à la condition d'avoir saisi au préalable le comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges dans les conditions prévues par les articles D2197-15 à D2197-17 du Code de la commande publique.

25 TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire exécute personnellement le présent marché. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne pourra être fait sans l'autorisation préalable de l'INPI et la conclusion préalable d'un avenant. A défaut, le marché pourra être résilié sans mise en demeure et sans indemnité au profit du titulaire.

26 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent C.C.A.P. déroge au C.C.A.G.-F.C.S. conformément au tableau ci-dessous :

Article(s) par lesquels sont introduites ces dérogations	Article(s) du C.C.A.G.-F.C.S. au(x)quel(s) il est dérogé
7.2.1	10.2.3, 10.2.1
13	14.1, 14.1.3

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

www.inpi.fr

INPI Direct
+33 (0)1 56 65 89 98

INPI France

INPI
FRANCE